



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 32 du 23 avril 2020

- Special DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 32 du 23 avril 2020

- Spécial DRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190393	02/04/2020	Autorisation	EARL DE LA PIARDIERE
C44190394	01/04/2020	Autorisation	EARL DE LA PIARDIERE
C44190574	26/03/2020	Refus	EARL DU COLOMBIER
C44190583	02/04/2020	Autorisation partielle	GAEC ALP-ROUSSE
C44190596	02/04/2020	Autorisation partielle	GAEC DU ROSEAU
C44190604	27/03/2020	Autorisation	EARL DE LA RIVIERE
C44190610	26/03/2020	Autorisation	GAEC LES CAPRIS BRANCHEES
C44190649	06/04/2020	Autorisation	EARL AMANDINE SOULARD
C44200019	27/03/2020	Refus	SCEA GUILLET
C44200084	26/03/2020	Autorisation	Rémi CHEREAU
C44200086	26/03/2020	Refus	GAEC DES QUATRE VENTS
C44200087	26/03/2020	Refus	GAEC DE LA BANQUE
C44200112	26/03/2020	Refus	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190393

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O, situées à PLESSE et précédemment exploitées par GUY BOUCARD, d'une surface totale de 15,2423 hectares,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES DEUX C enregistrée le 21/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH50J, YH50K, YH51J, YH51K, YH51L, YH51M, YH52J, YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YH19J, YH19K, YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH49J, YH49K, YH49L, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L situées à PLESSE et précédemment exploitées par GUY BOUCARD d'une surface de 63,0295 hectares,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Julie LANGLAIS au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Madame Julie LANGLAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIARDIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX C a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Cécile CHEREL au sein de la société,

Considérant que Mme Cécile CHEREL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Cécile CHEREL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES DEUX C, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LES DEUX C relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE est prioritaire à celle de l'EARL LES DEUX C,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE LA PIARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisée à exploiter 15,2423 ha :

parcelles YH19J, YH19K, YH23J, YH23K, YH23L, YH23M, YH23N, YH23O situées à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190394

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA PIARDIERE enregistrée le 22/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE, précédemment exploitées par Guy BOUCARD et d'une surface totale de 11,40 hectares,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES DEUX C enregistrée le 21/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE, pour la reprise des parcelles YH50J, YH50K, YH51J, YH51K, YH51L, YH51M, YH52J, YL51, YO24J, YO24K, YO25J, YO25K, YO71, YO74, YO75, YO76, YO77, YO78, YO79, YO80, YO81, YO82, YO91, YO125, YH2J, YH2K, YH3J, YH3L, YH19J, YH19K, YL2J, YL2K, YL2L, YL2M, YM19, YO70J, YO70K, YO101, YH49J, YH49K, YH49L, YH7J, YH7K, YH59, YH61J, YH61K, YM4, YH18J, YH18K, YH18L, YH18M, YH18N, YO25L situées à PLESSE, précédemment exploitées par Guy BOUCARD et d'une surface de 63,0295 hectares,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Julie LANGLAIS au sein de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Madame Julie LANGLAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PIARDIERE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL LES DEUX C a pour objet la création de l'exploitation en vue de

l'installation de Mme Cécile CHEREL au sein de la société,

Considérant que Mme Cécile CHEREL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Cécile CHEREL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES DEUX C, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LES DEUX C relève d'un rang 6,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PIARDIERE est prioritaire à celle de l'EARL LES DEUX C,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE LA PIARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisée à exploiter 11,40 ha :

parcelles YH52J, YH52K, YH52L, YO33J, YO33K, YO33L, YL1, YH40J, YH40K, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YO147 situées à PLESSE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1^{er} avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190574

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/19 déposée par l'**EARL DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-MARS pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 23,04 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/20 déposée par le **GAEC DE LA BANQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 21,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par **Monsieur CHEREAU Rémi** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K,

ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 29,79 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 25,02 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU COLOMBIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BANQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BANQUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BANQUE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CHEREAU Rémi**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **CHEREAU Rémi** est prioritaire aux demandes de **L'EARL DU COLOMBIER**, du **GAEC DE LA BANQUE** et du **GAEC DES QUATRE VENTS**.

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL DU COLOMBIER** à **PETIT-MARS** pour la reprise d'une surface de 23,04 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K situéc(s) à **SAINT-MARS-DU-DESERT**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-MARS-DU-DESERT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DU COLOMBIER** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190583

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALP-ROUSSE, enregistrée le 08/11/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles Q159, YK94, YK96, YK55AJ, YK55AK, YK55AL, YK55B, YK56A, YK56B situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 11,51 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU ROSEAU, enregistrée le 27/12/2019, dont le siège social est situé à CHAUVE, pour la reprise des parcelles ZD45, ZD44, ZD114, ZD46, ZD113, ZD43, ZD42, ZD47 situées à PORNIC, d'une surface totale de 5,3340 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Baptiste DOUAUD enregistrée le 13/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles ZD113, ZD43, ZD42, ZD47, ZD46, ZD114, ZD45 situées à PORNIC, YK2J, YK118, YK3K, YK3J, YK1K, YK73, YK71B, YK71A, YK3L, YK1J, YK2K, YK2L, YK5AJ, YK5AK, YK5B, YK94, YK4J, YK4K, YK4L, YK67, YK74A, YK74B, YK74C, YK10J, YK10K, YK30J, YK30K, YK30L, YK30M, YK40J, YK40K, YK40L, YK80J, YK80K, YK101A, YK101Z situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 53,4953 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Cindy PAPIN, enregistrée le 20/01/2020, dont le

siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, pour la reprise des parcelles YK71B, YK73, YK118, YK72, YK 67, YK71A situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 9,6328 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande du GAEC ALP-ROUSSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ALP-ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC ALP-ROUSSE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU ROSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DU ROSEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mr Baptiste DOUAUD a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr Baptiste DOUAUD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande de Mr Baptiste DOUAUD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mme Cindy PAPIN a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Mme Cindy PAPIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme Cindy PAPIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme Cindy PAPIN Michael relève d'un rang 2,

Considérant que les parcelles *Q159, YK96, YK55AJ, YK55AK, YK55AL, YK55B, YK56A, YK56B* situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, demandées par le GAEC ALP-ROUSSE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ALP-ROUSSE est moins prioritaire que la demande de M. Baptiste DOUAUD,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC ALP-ROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ est autorisé à exploiter 7,4645 ha :

parcelles Q159, YK96, YK55AJ, YK55AK, YK55AL, YK55B, YK56A, YK56B situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 : Le GAEC ALP-ROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ n'est pas autorisé à exploiter 4,0455 ha :

parcelle YK94 située à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de *SAINTE-PERE-EN-RETZ* sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190596

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ALP-ROUSSE, enregistrée le 08/11/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles Q159, YK94, YK96, YK55AJ, YK55AK, YK55AL, YK55B, YK56A, YK56B situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 11,51 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU ROSEAU, enregistrée le 27/12/2019, dont le siège social est situé à CHAUVE, pour la reprise des parcelles ZD45, ZD44, ZD114, ZD46, ZD113, ZD43, ZD42, ZD47 situées à PORNIC, d'une surface totale de 5,3340 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mr Baptiste DOUAUD enregistrée le 13/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles ZD113, ZD43, ZD42, ZD47, ZD46, ZD114, ZD45 situées à PORNIC, YK2J, YK118, YK3K, YK3J, YK1K, YK73, YK71B, YK71A, YK3L, YK1J, YK2K, YK2L, YK5AJ, YK5AK, YK5B, YK94, YK4J, YK4K, YK4L, YK67, YK74A, YK74B, YK74C, YK10J, YK10K, YK30J, YK30K, YK30L, YK30M, YK40J, YK40K, YK40L, YK80J, YK80K, YK101A, YK101Z situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 53,4953 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Cindy PAPIN, enregistrée le 20/01/2020, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, pour la reprise des parcelles YK71B, YK73,

YK118, YK72, YK 67, YK71A situées à SAINT-PERE-EN-RETZ, d'une surface totale de 9,6328 hectares, précédemment exploitée par M. BICHON JOSEPH,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande du GAEC ALP-ROUSSE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ALP-ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC ALP-ROUSSE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU ROSEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU ROSEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DU ROSEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. Baptiste DOUAUD a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mr Baptiste DOUAUD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande de Mr Baptiste DOUAUD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Mme Cindy PAPIN a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Mme Cindy PAPIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Mme Cindy PAPIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme Cindy PAPIN Michael relève d'un rang 2,

Considérant que la parcelle ZD44 située à PORNIC, demandée par le GAEC DU ROSEAU, ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU ROSEAU est moins prioritaire que celle de M. Baptiste DOUAUD,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DU ROSEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE est autorisé à exploiter 0,3630 ha :

Parcelle ZD44 située à PORNIC.

Article 2 : Le GAEC DU ROSEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE n'est pas autorisé à exploiter 4,9710 ha :

Parcelles ZD45, ZD114, ZD46, ZD113, ZD43, ZD42, ZD47 situées à PORNIC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PORNIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190604

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA RIVIERE enregistrée le 28/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise des parcelles ZA28, ZE375, ZE374 situées à CARQUEFOU, d'une surface totale de 7,70 hectares,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA GUILLET enregistrée le 15/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, pour la reprise de la parcelle ZA28 à CARQUEFOU d'une surface de 4,22 hectares,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA RIVIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA RIVIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA GUILLET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SCEA GUILLET est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA GUILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA GUILLET relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE est prioritaire à celle de la SCEA GUILLET,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU est autorisée à exploiter 7,70 ha :

parcelles ZA28, ZE375, ZE374 situées à CARQUEFOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CARQUEFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190610

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/19 déposée par le **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise des parcelles YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YR15A, YR15B, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 44,13 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/20 déposée par l'**EARL DE L'ETANG DE LA SELLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise des parcelles YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 38,58 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande du **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ETANG DE LA SELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Cyril PAILLUSSON au sein de la société,

Considérant que Monsieur Cyril PAILLUSSON ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril PAILLUSSON est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Cyril PAILLUSSON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** est prioritaire à celle de l'**EARL DE L'ETANG DE LA SELLE**.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise d'une surface de 44,13 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YR15A, YR15B, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

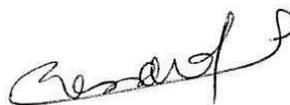
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES CAPRIS BRANCHES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de l'économie agricole
et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190649

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL AMANDINE SOULARD enregistrée le 27/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, pour la reprise des parcelles S96, ZR7, ZS94, ZS91, ZR72J, ZR72K, ZR66J, ZR66K, ZD29, ZD31, ZD32, ZD34, ZR74J, ZR74K, ZR82, ZR84, ZR86J, ZR86K, ZR88J, ZR88K, ZS93, ZR71, ZS92, ZR63, ZS95 situées à HERIC, d'une surface totale de 36.7156 hectares, précédemment exploitées par M.AUDRAIN DENIS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PERRO BENOIT enregistrée le 27/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à HERIC, pour la reprise des parcelles ZR73, ZD40J, ZD40K, ZS12, ZR72K, ZR72J, ZR71 situées à HERIC, d'une surface de 8,8417 hectares, , précédemment exploitées par M.AUDRAIN DENIS,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de l'EARL AMANDINE SOULARD a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de Mme Amandine SOULARD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Amandine SOULARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Mme Amandine Soulard satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL AMANDINE SOULARD, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL AMANDINE SOULARD relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'EARL PERRO BENOIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PERRO BENOIT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PERRO BENOIT relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL AMANDINE SOULARD est prioritaire à celle de l'EARL PERRO BENOIT,

ARRETE

Article 1 : L'EARL AMANDINE SOULARD dont le siège d'exploitation est situé à HERIC est autorisée à exploiter 36,7156 ha :

parcelles S96, ZR7, ZS94, ZS91, ZR72J, ZR72K, ZR66J, ZR66K, ZD29, ZD31, ZD32, ZD34, ZR74J, ZR74K, ZR82, ZR84, ZR86J, ZR86K, ZR88J, ZR88K, ZS93, ZR71, ZS92, ZR63, ZS95 situées à HERIC.

Article 2 : Mme Amandine SOULARD est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de HERIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C4420019

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA RIVIERE enregistrée le 28/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise des parcelles ZA28, ZE375, ZE374 situées à CARQUEFOU, d'une surface totale de 7,70 hectares,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA GUILLET enregistrée le 15/01/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, pour la reprise de la parcelle ZA 28 à CARQUEFOU d'une surface de 4,22 hectares,

VU les avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique sur la période du 17/03/2020 au 23/03/2020,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA RIVIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA RIVIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA GUILLET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la SCEA GUILLET est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA GUILLET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA GUILLET relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE est prioritaire à la demande la SCEA GUILLET,

ARRETE

Article 1 : La SCEA GUILLET dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER n'est pas autorisée à exploiter 4,22 ha :

parcelle ZA28 à CARQUEFOU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CARQUEFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44200084

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/19 déposée par l'**EARL DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 23,04 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/20 déposée par le **GAEC DE LA BANQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 21,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par **Monsieur CHEREAU Rémi** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 29,79 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 25,02 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU COLOMBIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BANQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BANQUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BANQUE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CHEREAU Rémi**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEREAU Rémi est prioritaire aux demandes de l'EARL DU COLOMBIER, du GAEC DE LA BANQUE et du GAEC DES QUATRE VENTS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Rémi CHEREAU à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise d'une surface de 29,79 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Monsieur Rémi CHEREAU et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44200086

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/19 déposée par l'**EARL DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-MARS pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 23,04 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/20 déposée par le **GAEC DE LA BANQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 21,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par **Monsieur CHEREAU Rémi** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K,

ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 29,79 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 25,02 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU COLOMBIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BANQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BANQUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BANQUE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CHEREAU Rémi**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEREAU Rémi est prioritaire aux demandes de l'EARL DU COLOMBIER, du GAEC DE LA BANQUE et du GAEC DES QUATRE VENTS.

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise d'une surface de 25,02 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K situées(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-DU-DESERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES QUATRE VENTS** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44200087

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/11/19 déposée par l'**EARL DU COLOMBIER** dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-MARS pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 23,04 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/20 déposée par le **GAEC DE LA BANQUE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 21,57 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par **Monsieur CHEREAU Rémi** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K,

ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 29,79 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/20 déposée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DU-DESERT pour la reprise des parcelles ZK74, ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT, d'une surface de 25,02 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL FERRAND,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU COLOMBIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU COLOMBIER** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BANQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BANQUE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BANQUE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur CHEREAU Rémi**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur CHEREAU Rémi** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES QUATRE VENTS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES QUATRE VENTS** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **CHEREAU Rémi** est prioritaire aux demandes de **L'EARL DU COLOMBIER**, du **GAEC DE LA BANQUE** et du **GAEC DES QUATRE VENTS**.

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA BANQUE** à **SAINT-MARS-DU-DESERT** pour la reprise d'une surface de 21,57 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZK313, ZK193J, ZK193K, ZK195A (en partie), ZK195B, ZR7, ZR8, ZR9, ZR16J, ZR16K, ZR17J, ZR17K, ZK192J, ZK192K située(s) à **SAINT-MARS-DU-DESERT**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-MARS-DU-DESERT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BANQUE** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à **NANTES**, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44200112

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/19 déposée par le **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise des parcelles YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YR15A, YR15B, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 44,13 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/20 déposée par l'**EARL DE L'ETANG DE LA SELLE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise des parcelles YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 38,58 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU les avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique consultés par voie électronique le 16 mars 2020,

Considérant que la demande du **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES CAPRIS BRANCHEES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'ETANG DE LA SELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Cyril PAILLUSSON au sein de la société,

Considérant que Monsieur Cyril PAILLUSSON ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril PAILLUSSON est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Cyril PAILLUSSON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES CAPRIS BRANCHEES est prioritaire à celle de l'EARL DE L'ETANG DE LA SELLE.

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ETANG DE LA SELLE à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour la reprise d'une surface de 38,58 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YE3, YE4, YC5 située(s) à SOUDAN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ETANG DE LA SELLE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie agricole
et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

